

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAU: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2;

au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Et mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre): Demande par l'ancienne société fermière de l'exploitation du chemin de fer de la Rive gauche contre le chemin de fer de l'Ouest, en paiement de 732,000 fr. — Cour impériale de Paris (2^e ch.): Droit de pêche; bail verbal; preuve; compulsoire. — Demande en paiement de frais; compétence; officiers ministériels. — Cour impériale de Paris (3^e ch.): Rapports à succession par représentation; renonciation du représentant à la succession du représenté; questions de compensation; effets déclaratifs et non attributifs du partage.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 11 mai.

DEMANDE PAR L'ANCIENNE SOCIÉTÉ FERMÈRE DE L'EXPLOITATION DU CHEMIN DE FER DE LA RIVE GAUCHE CONTRE LE CHEMIN DE FER DE L'OUEST EN PAIEMENT DE 732,000 FRANCS.

Cette demande formée par MM. Stokes et Tharaud, représentants de la société fermière, avait été accueillie, dans ses éléments les plus importants, par un jugement du Tribunal en son dispositif les causes de la demande et les moyens à l'aide desquels elle a été combattue. Voici le texte de ce dispositif, qui suffit à l'intelligence du débat:

« Le Tribunal, « En ce qui touche la demande en paiement de 614,632 fr. 82 c.:

« Attendu que pour combattre cette demande, la compagnie de l'Ouest prétend:

« Premièrement, que les demandeurs n'ont pas qualité pour former, la compagnie défenderesse n'ayant jamais eu connaissance des traités entre Stokes, Tharaud et C^e et la compagnie de la Rive-Gauche, traités sur lesquels la demande serait basée, et qu'en outre, ils auraient, pour la reprise du chemin, contracté avec les concessionnaires de l'Ouest;

« Deuxièmement, que les demandeurs ont laissé la compagnie défenderesse prendre possession du chemin de la Rive-Gauche sans protestation et sans élever la prétention qu'ils maintiennent si tardivement au Tribunal;

« Troisièmement, que Stokes, Tharaud et C^e ont reçu, le jour même de la prise de possession, une somme de 2,400,000 francs pour indemnité de la résiliation de leur fermage;

« Quatrièmement, qu'enfin la compagnie de l'Ouest ne s'est chargée que d'une seule des dettes de la rive gauche, celle envers l'Etat, qu'elle a payée;

« Qu'il s'agit donc d'apprécier le bien ou le mal fondé des prétentions respectives des parties;

« Sur le premier moyen de défense opposé par la compagnie de l'Ouest,

« Attendu qu'il résulte des documents produits que, par suite de l'époque difficile où on se trouvait, et de l'insuffisance de ses recettes, la compagnie de la rive gauche ne pouvant subvenir à toutes ses charges, donne à bail à une compagnie représentée par Stokes, Tharaud et C^e l'exploitation dudit chemin, à la charge par ceux-ci de payer des annuités aux actionnaires, et d'acquiescer, dans le délai de quarante-sept ans, les dettes contractées vis-à-vis de l'Etat par la rive gauche; qu'il fut stipulé qu'en échange des charges imposées à la compagnie fermière, elle aurait droit à tous les avantages d'exploitation, entre autres à percevoir le péage payé par l'Etat pour le passage de ses trains de voyageurs et marchandises allant à Chartres sur le chemin de fer de la rive gauche;

« Attendu que les propriétaires actuels du chemin de l'Ouest ont eu parfaite connaissance de la constitution de la compagnie d'exploitation; qu'il résulte, soit de la correspondance, soit des pièces officielles soumises au Tribunal, que c'est à tort que les défendeurs prétendent n'avoir jamais connu toutes les charges imposées à la rive gauche, du fait des demandeurs; qu'en outre, s'il est vrai que les défendeurs pour la reprise du chemin ont traité avec les concessionnaires de l'Ouest, il est constant qu'ils n'ont pas ignoré les traités verbaux intervenus entre la rive gauche et Stokes, Tharaud et C^e; qu'ils ne peuvent donc exciper de leur ignorance à ce sujet, et qu'en conséquence de ce chef, leur défense ne saurait être admise;

« Deuxièmement, sur le second moyen:

« Attendu qu'en prenant possession de la rive gauche, si les défendeurs n'ont pas reçu de mise en demeure ou protestation judiciaire réservant les droits de la compagnie défenderesse, il résulte des explications des parties et des documents de la cause que, verbalement, ces droits ont été réservés; que des réclamations ont été immédiatement portées devant le conseil d'administration, et que si elles ont été tardivement formées en justice, la cause en est à l'espérer qu'ont pu avoir les demandeurs d'arriver à un rapprochement amiable;

« Sur le troisième moyen:

« Attendu que s'il est vrai qu'au moment de la reprise du chemin de fer de l'Ouest par les défendeurs, les concessionnaires dudit chemin ont, pour pouvoir traiter avec la nouvelle compagnie, résilié les conventions verbales intervenues entre la rive gauche et la compagnie d'exploitation, moyennant une indemnité déterminée, il résulte de l'examen des pièces soumises au Tribunal et de la saine appréciation de la volonté des parties contractantes, que cette indemnité ne devait porter et ne portait effectivement que sur les avantages perdus pour l'avoir par la compagnie fermière, par suite de la résiliation des conventions précitées;

« Qu'il est constant que tous les droits résultant pour eux de leur exploitation de la rive gauche, entre autres ceux de percevoir le péage dû par l'Etat, n'ont pu leur être ôtés, et que c'est à bon droit qu'ils élevent la réclamation soumise au Tribunal;

« Sur le quatrième moyen:

« Attendu que, pour statuer en parfaite connaissance sur la prétention des demandeurs, il y a lieu de bien préciser les faits qui ont précédé et suivi la constitution de la compagnie d'exploitation et la reprise par la compagnie défenderesse du chemin de l'Ouest;

« Attendu qu'il est acquis au procès que Stokes, Tharaud et C^e, en échange des charges qu'ils acceptaient, en raison de leur exploitation de la rive gauche, ont formellement stipulé qu'ils auraient droit à la perception des péages dus par l'Etat à ladite compagnie pendant tout le temps que durerait leur exploitation; que, comme il est dit ci-dessus, l'indemnité qu'ils ont reçue pour cesser cette exploitation, n'a eu pour but que de compenser le préjudice qu'ils devaient éprouver en cessant leur exploitation; que tous leurs droits sur la dette de l'Etat,

en raison desdits péages, leur ont été réservés; qu'il s'agit d'examiner si, suivant la prétention des défendeurs, c'est à la rive gauche que Stokes, Tharaud et C^e doivent s'adresser, ou si, au contraire, suivant la prétention des demandeurs, c'est à la compagnie défenderesse, se trouvant aux lieux et place de la rive gauche, qu'ils doivent réclamer paiement de ce qui leur est dû;

« Attendu qu'il résulte de l'esprit et de la lettre de la loi de concession de la nouvelle compagnie de l'Ouest, que cette dernière, en prenant possession de la rive gauche, s'est chargée de payer toutes les dettes, entre autres celles contractées envers l'Etat, déduction faite de la créance de la rive gauche, représentant les droits de péage dus jusqu'au moment de la prise de possession;

« Attendu qu'on ne peut admettre qu'en stipulant ainsi, l'Etat ait entendu faire remise à la compagnie défenderesse d'une partie des charges lui incombant; que si, pour n'avoir pas à compter avec la compagnie de la rive gauche, l'Etat, dans un intérêt de bonne administration, a voulu immédiatement compenser sa dette avec les sommes qui pouvaient lui être dues par ladite compagnie, il est constant qu'en traitant avec les défendeurs, il traitait avec les ayants-cause de la rive gauche; que la compagnie de l'Ouest s'est formellement engagée à acquitter tout le passif de la rive gauche, et que dans aucun des traités officiels ou conventions verbales, il n'apparaît que les défendeurs puissent avoir le droit de s'appliquer une partie de l'actif de ladite compagnie, afin de diminuer les charges de leur concession;

« Qu'une pareille prétention ne saurait être admise ni en droit ni en équité; qu'en effet, toute compensation d'une dette avec une créance acquise, ne peut s'entendre que d'une créance légitimement acquise résultant d'un droit personnel, ou cédé par un tiers qui en était possesseur;

« Que dans l'espèce, la compagnie de l'Ouest n'était en aucune manière créancière de l'Etat, qu'elle compensait une partie des charges qu'elle devait supporter par une créance toute personnelle à la rive gauche, et dont ultérieurement elle devait lui tenir compte; que la rive gauche ayant elle-même cédé cette créance à la société d'exploitation, il résulte qu'à tous égards la demande est justifiée, et qu'il y a lieu de fixer le chiffre exact de ladite créance;

« Attendu que si la compagnie défenderesse a fourni au Tribunal un document duquel il résulterait que, par suite d'une expertise faite par des agents du gouvernement, la somme due et compensée par l'Etat en raison des péages dont il s'agit, a été fixée d'un commun accord à la somme de 393,387 fr. 67 c., il est constant que Stokes, Tharaud et C^e ne sont pas intervenus et n'ont pas été appelés dans cette expertise, qu'ils n'ont pu ni la contrôler, ni faire leurs observations, qu'elle ne peut donc valablement leur être opposée;

« Attendu qu'il résulte de tous les documents produits et notamment de l'examen des livres des demandeurs, que la somme due par l'Etat à la rive gauche pour le péage jusqu'au moment de la prise de possession par la compagnie de l'Ouest, doit être fixée à 614,632 fr. 82 c., qu'il y a donc lieu de condamner les défendeurs au paiement de ladite somme;

« En ce qui touche les intérêts:

« Attendu que, sauf stipulation contraire, ce qui n'a pas lieu dans l'espèce, ils ne peuvent être dus que du jour de la demande;

« En ce qui touche la somme de 866 fr. 64 c. réclamée:

« Attendu que sur ce chef on n'apporte aucune justification, qu'il n'y a donc pas lieu d'y faire droit;

« En ce qui touche la demande de 120,000 fr. pour prix de terrains:

« Attendu que, en prenant possession de la rive gauche conformément au décret de concession, cette prise de possession comprenait non-seulement tout le matériel d'exploitation, mais aussi toutes les terres et tous les terrains servant à ladite exploitation; qu'il n'a été fait aucune réserve; qu'il s'en suit que, de ce chef, la réclamation des demandeurs ne saurait être admise;

« Réduit la demande à la somme de 614,632 fr. 92 c.;

« Condamne, en conséquence, la compagnie de l'Ouest, par les voies de droit, à payer aux demandeurs la somme de 614,632 fr. 92 c., avec les intérêts suivant la loi;

« Condamne en outre la compagnie de l'Ouest aux dépens. »

Sir appels respectifs, soutenus par M^e Dufaure pour la compagnie de l'Ouest, et pour MM. Tharaud et C^e par M^e Senard, et conformément aux conclusions de M. Sapey, substitut du procureur-général, la Cour a statué en ces termes:

« La Cour, « Considérant que la réclamation dirigée contre la compagnie de l'Ouest a pour objet le péage dû par l'Etat pour l'usage qu'il a fait, de 1849 à 1850, de la voie de fer de Versailles (rive gauche);

« Considérant que la compagnie oppose, d'une part, qu'en succédant à la rive gauche, elle ne s'est pas chargée de payer le montant de ce péage, et, de l'autre, que des arrangements intervenus entre la compagnie de la rive gauche et la compagnie fermière, dont les intimés sont les représentants, ont eu pour conséquence l'extinction de la dette;

« Considérant, sur le premier moyen, qu'aux termes du cahier des charges annexé à la loi qui a consacré la transmission du chemin de la rive gauche à la compagnie de l'Ouest, celle-ci ne s'est en effet chargée d'acquiescer les sommes dues à l'Etat que sous la déduction du péage dont il était grevé;

« Que cette situation faite par la loi ne peut être modifiée;

« Qu'en vain les intimés opposent qu'étrangers aux stipulations qui se sont formées entre l'Etat et la compagnie de l'Ouest, ils n'ont pu être dépourvus de leur assentiment d'une créance qui leur appartenait; qu'en effet, il est constant que le 21 novembre 1850, la compagnie fermière, représentée par Stokes, l'un de ses administrateurs, dont elle a accepté et exécuté les actes, a résilié le traité fait avec la rive gauche;

« Qu'en vertu de cette résiliation, la rive gauche a repris les droits qu'elle avait aliénés; qu'elle a pu dès lors en disposer à son gré, et que les intimés ne sont pas recevables à contester des stipulations ayant pour objet une créance qu'ils ont abandonnée;

« Que le silence gardé par eux, lorsque la compagnie de l'Ouest a pris possession de la voie qui lui avait été concédée, et pendant les deux années qui ont suivi, prouve assez qu'à l'origine ils interprétaient les conventions comme les appelants eux-mêmes;

« Considérant d'ailleurs, sur le deuxième moyen, que les intimés ont obtenu, en compensation de la résiliation par eux consentie, une indemnité; qu'elle a été réglée par une transaction à forfait, et que l'acte ne contient aucune réserve ni contre l'Etat, ni contre la compagnie concessionnaire en raison d'un péage qui serait resté dû;

« Que, postérieurement, la compagnie fermière a réglé ses comptes avec la rive gauche et a reconnu en avoir reçu le solde;

« Infirme le jugement; déboute les intimés de leur demande et les condamne aux dépens de première instance et d'appel. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e chambre).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 20 mai.

DROIT DE PÊCHE. — BAIL VERBAL. — PREUVE. — COMPULSOIRE.

Le bail d'un droit de pêche fait sans écrit, peut, s'il est dénié et s'il y a d'ailleurs commencement d'exécution, être prouvé par l'énunciation de l'existence de la convention, faite par le bailleur dans un acte authentique auquel le preneur n'est pas partie, mais qu'il déclare accepter. En conséquence, l'autorisation de se faire délivrer un extrait de l'acte ne peut être refusée à la partie qui la demande au cours de l'instance. (Art. 1715 du Code Napoléon, 846 du Code de proc. civ.)

Depuis plus de trente ans, M. Denis tient à bail la ferme d'Epinay-sous-Senard, dont les terres sont bordées ou traversées circulairement par la rivière d'Hyères, très poissonneuse dans ces parages. Le droit de pêche était compris au bail du fermier; mais M. Denis, peu jaloux de l'exercer lui-même, affermait habituellement ce droit à divers amateurs, parmi lesquels a toujours été compté M. Jeannest-Saint-Hilaire, ancien notaire à Brunoy, et actuellement maire de cette commune. Celui-ci a, presque sans interruption, joui, à titre de sous-preneur, du droit de pêche, depuis le lieu dit le Boisseau-d'Eau jusqu'au moulin de Rochopt, moyennant une redevance annuelle de 80 francs qu'il payait à M. Denis.

Le plus parfait accord régnait entre les parties, au point que M. Jeannest-Saint-Hilaire, arrivé au terme d'une dernière location par écrit, expirant en 1856, n'avait pas songé à l'utilité de passer acte de la convention nouvelle qui lui assurait la jouissance de la pêche jusqu'en 1867, époque où le bail de M. Denis prenait fin.

Un événement vint compliquer la situation. M. Denis maria sa fille et lui céda son bail par acte devant le notaire de Brunoy, à la date du 26 octobre 1856.

A peine installé dans la ferme, le jeune mari trouva bon d'user de tous ses droits, et notamment du droit de pêche; quant aux charges, il n'entendait les supporter qu'autant qu'elles seraient bien et dûment constatées par écrit. Alors commença une guerre de procès-verbaux de M. Desnoyers contre M. Jeannest-Saint-Hilaire et de M. Jeannest-Saint-Hilaire contre M. Desnoyers, l'un et l'autre prétendant avoir le droit exclusif de pêche dans la portion ci-dessus indiquée de la rivière d'Hyères.

Dans cet état de choses, un séquestre fut préposé judiciairement à la garde de la pêche, et les parties saisirent le Tribunal civil de Corbeil de la contestation.

M. Jeannest-Saint-Hilaire alléguait l'existence d'une convention verbale entre M. Denis et lui, par laquelle le droit de pêche lui était cédé du 1^{er} novembre 1856 jusqu'au 20 août 1867, moyennant un loyer annuel de 80 fr. Il produisait à l'appui la dernière quittance d'octobre 1856, dont les termes semblent indiquer que la location continue. Il articulait en outre que, dans l'acte authentique du 26 octobre 1856, portant cession du bail par Denis à sa fille, celle-ci était expressément chargée de l'obligation d'exécuter la location du droit de pêche faisant l'objet du procès. Il déclarait accepter cette stipulation et demandait, par voie de compulsoire, l'autorisation de s'en faire délivrer un extrait par le notaire dépositaire.

Au nom de M. Denis on soutenait qu'aux termes de l'article 1715 du Code Napoléon, le bail fait sans écrit ne peut être prouvé, en cas de négation, que par le serment déféré à celle des parties qui en nie l'existence; qu'ajouté que la déclaration faite dans l'acte de cession de 1856 était erronée et mensongère, et qu'en droit elle ne saurait être un commencement de preuves par écrit pouvant donner lieu à la preuve testimoniale.

Jugement du Tribunal civil de Corbeil du 18 mai 1857, qui statue en ces termes:

« Attendu que les dispositions de l'article 1715 du Code Napoléon sont une dérogation au droit commun; que la prohibition qui en résulte est de droit étroit et doit être limitée à la seule preuve testimoniale dont parle cet article.

« Attendu donc qu'en admettant que l'article 1715 soit applicable à la location du droit de pêche qui constitue, à vrai dire, un droit incorporel, cet article ne pourrait faire obstacle à toute preuve autorisée par la loi, autre que la preuve testimoniale;

« Attendu que Jeannest-Saint-Hilaire articule que, dans un acte authentique en date du 26 octobre 1856, entre Denis et la demoiselle Denis, sa fille, Denis a imposé à cette dernière l'obligation d'exécuter sa location du droit de pêche qui serait l'objet du procès;

« Qu'il pourrait dès lors avoir à se prévaloir des stipulations de l'acte; qu'il demande à être autorisé à se faire délivrer par le notaire détenteur de la minute, un extrait de l'acte dont s'agit, en ce qui concerne la charge imposée par Denis à sa fille d'exécuter la location de pêche qui lui aurait été faite;

« Avant faire droit sur le fond, autorise Jeannest-Saint-Hilaire à se faire délivrer l'extrait dont s'agit, lui donne acte de ce qu'il réitère l'acceptation qu'il a signifiée du bénéfice de la stipulation contenue à son profit dans l'acte du 26 octobre 1856;

En exécution de ce jugement, le notaire dépositaire a délivré l'extrait de l'acte de 1856 qui contient la stipulation suivante:

M. Denis déclare qu'il a sous-loué pour tout le temps qui reste à courir du bail de la ferme d'Epinay, 1^{er} à M. Jeannest-Saint-Hilaire, demeurant à Brunoy, le droit de pêche sur la rivière d'Hyères, depuis la propriété de Harambours jusqu'au moulin de Rochopt, en ce qui concerne la ferme d'Epinay, moyennant 80 francs de loyer annuel, payable le 11 novembre de chaque année.

Sur l'appel interjeté par M. Denis, la Cour, après les plaidoiries de M^e Trouillebert et Champetier de Ribes, a statué en ces termes:

« Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant d'ailleurs qu'à supposer que l'article 1715 du Code Napoléon soit applicable aux baux des droits incorporels, et sans préjuger le mérite ni même l'existence du nouveau bail allégué par Jeannest, ce prétendu bail n'aurait été exécuté par lui-même, que peut être le bail d'un droit qui s'exerce d'une manière discontinue; que c'est ce qui résulte des procès-verbaux dressés à la requête de chacune des parties, postérieurement à l'expiration du bail écrit;

« Confirme. »

Audience du 19 mai.

DEMANDE EN PAIEMENT DE FRAIS. — COMPÉTENCE. — OFFICIERS MINISTÉRIELS.

L'article 60 du Code de procédure civile, portant: « Les demandes formées pour frais par les officiers ministériels seront portées au Tribunal où les frais ont été faits, » n'est applicable qu'aux demandes formées contre ses clients, et non à celles formées contre une partie adverse.

M. Thomas, en qualité de syndic d'une faillite, a, par un arrêt de 1846, été condamné aux dépens envers la partie de M^e G..., qui en a obtenu distraction à son profit. Afin d'éviter des frais de levée d'arrêt, M^e G... écrivit à M. Thomas, pour lui faire connaître la condamnation prononcée et le chiffre des frais dont il lui demandait le paiement à l'amiable. Celui-ci répondit que la levée de l'arrêt était inutile, que la faillite n'avait pas d'argent en ce moment, mais qu'il paierait sur les premières rentrées. Quelques années s'écoulèrent, M. Thomas opéra des recouvrements, fit des paiements à divers, et enfin, nommé juge de paix dans le département de Seine-et-Oise, il donna sa démission de syndic, rendit ses comptes au syndic nouveau, et ne s'occupa nullement de M^e G... Celui-ci, considérant M. Thomas comme obligé personnellement par sa promesse, et comme responsable de son négligence, l'assigna directement et personnellement devant la Cour de Paris en paiement des frais dont la condamnation avait été prononcée contre lui en qualité de syndic.

M^e Leblond a soutenu la demande de M^e G... M. Thomas, en personne, sans exciper de l'irrégularité de la procédure, a expliqué qu'il n'avait agi qu'en qualité de syndic, et qu'à ce titre sa gestion était à l'abri de toute critique et de toute responsabilité personnelle.

Mais sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Moreau, la Cour a déclaré la demande non-recevable par l'arrêt suivant:

« Considérant que l'article 60 du Code de procédure civile s'applique au cas, qui n'est pas celui de la cause, d'une demande formée par un officier ministériel contre son client; qu'il ne s'agit pas non plus de l'exécution d'une condamnation personnelle de la part de Thomas, et postérieure à l'arrêt de 1846; qu'elle devait donc rester soumise à la règle générale, en matière d'ajournement, déterminée par l'art. 59 du Code de procédure civile;

« Considérant qu'il s'agit d'une exception qui tient à l'ordre des juridictions, et qui, dès lors, peut être suppléée d'office;

« Déclare G..., non-recevable dans sa demande. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Partriarrié-Lafosse.

Audiences des 9, 16 et 24 avril.

RAPPORTS A SUCCESSION PAR REPRÉSENTATION. — RENONCIATION DU REPRÉSENTANT A LA SUCCESSION DU REPRÉSENTÉ. — QUESTION DE COMPENSATION. — EFFETS DECLARATIFS ET NON ATTRIBUTIFS DU PARTAGE.

I. La renonciation du fils à la succession de son père, qui l'aonère des dettes de celui-ci, ne le dispense pas cependant du rapport à la succession de son aïeule, à laquelle il vient, par représentation de son père, des dons et dettes auxquels ce dernier aurait été lui-même tenu. (Art. 829 et 848 du Code Nap.) Il ne saurait en être tenu seulement que jusqu'à concurrence de son emolument dans la succession de son aïeule.

II. Les rapports à faire par un donataire pour retranchement de la donation et dont l'importance ou le chiffre ne sera connu que par la liquidation de la succession du donateur, ne sont pas moins susceptibles d'être compensés par l'effet déclaratif du partage au jour de l'ouverture de la succession avec les créances liquides et exigibles qu'il a contre ses cohéritiers.

Ces questions se présentaient dans la liquidation de la succession de la veuve Merlin, à laquelle étaient appelés les enfants Gouffier par représentation de leur mère, la dame Hébert, par représentation de Pierre-François Meslin, son père, Victoire Merlin, tant en son nom que comme cessionnaire des droits de Francis Merlin, et la veuve Bertrand.

Leur solution avait été réservée par un arrêt de cette chambre du 19 avril 1856, jusqu'après la liquidation de la succession de la veuve Merlin, d'après les bases dudit arrêt, qui avait, entre autres questions, décidé en faveur des enfants Gouffier, la fameuse question du cumul de la réserve légale de leur mère avec la donation à elle faite sauf retranchement de cette donation augmentée de la réserve légale, pour ce qui excéderait la portion disponible et dont le rapport serait dû.

En exécution de cet arrêt, il avait été procédé à cette liquidation, dans laquelle le notaire avait mis en présence les sommes à rapporter par les enfants Gouffier avec celles qui leur étaient dues par la dame Hébert, Victoire Merlin et la veuve Bertrand, comme cessionnaires de leur père, qui leur en avait fait l'abandon, pour les remplir de leurs droits dans la succession de leur mère, par acte notarié du 8 avril 1854.

Y avait-il lieu à compenser les sommes à rapporter par les enfants Gouffier avec leurs créances contre les sus-nommés, et à confirmer sur ce point le jugement sur l'appel duquel il avait été sursis à statuer?

La dame Hébert prétendait qu'ayant renoncé à la succession de son père, elle n'était pas tenue de ses dettes envers qui que ce soit, et conséquemment de rapporter les sommes par lui dues à la succession de la veuve Merlin, son aïeule; que le rapport ne devait être fait que de la donation en avancement d'hoirie qui lui avait été faite; elle faisait résulter cette prétention du rapprochement des art. 829 et 848 C. N. D'après le premier de ces articles, l'héritier venant de son chef à la succession, devait rapporter les dons qui lui avaient été faits et les sommes dont il était débiteur, tandis que, d'après la femme, l'héritier qui ne vient que par représentation de son père à la succession duquel il a renoncé, ne doit rapporter que ce qui avait été donné à son père; que la disposition de ce dernier article était évidemment restrictive de celle de l'article 829; que cette restriction s'expliquait par la différence qui existe entre la situation de l'héritier qui vient à la succession de son chef, et celle de l'héritier qui vient seulement par représentation, après s'être, par sa renonciation

à la succession de celui qu'il représente, déchargé des dettes de celui-ci; qu'elle s'expliquait encore par la différence qui existait entre le don fait par le *de cuius* à son héritier, et la dette contractée envers lui par ce dernier; que si l'art. 829 porte que l'héritier doit le rapport à la masse des sommes dont il est débiteur aussi bien que des dons à lui faits, c'est improprement que le mot de rapport est appliqué à l'obligation qui incombe à l'héritier de payer les sommes dues, puisque, quant aux libéralités, il peut les retenir en renonçant à la succession, tandis qu'il ne peut jamais s'exonérer des dettes contractées envers le défunt; qu'en conséquence, celui qui vient à une succession par représentation de son auteur décédé avant l'ouverture de cette succession, est bien tenu du rapport des dons reçus par celui-ci du *de cuius*, mais ne saurait, quand il a renoncé à sa succession, être tenu de ses dettes vis-à-vis de qui que ce soit, et par conséquent, pas plus vis-à-vis de la succession à laquelle il est appelé par représentation, que vis-à-vis de tout autre créancier.

Subsidiairement, la dame Hébert soutenait qu'en admettant qu'elle fût tenue au rapport du don et de la dette de son père, elle ne devrait payer cette dette que jusqu'à concurrence de sa part héréditaire, puisque autrement ce serait l'astreindre au paiement d'une dette de son père, dont elle est affranchie par l'effet de sa renonciation à la succession de ce dernier.

Aux conclusions principales, on répondait par une fin de non-recevoir, que ce n'était pas le représentant personnellement qui venait à la succession, mais le représenté; qu'ainsi, ce n'était pas la dame Hébert, mais le sieur Pierre François Merlin, son père, dans sa personne de sa fille, qui était appelé à la succession de la veuve Merlin, grand-mère de celle-ci. Or, il n'était pas douteux qu'aux termes de l'article 829 du Code Napoléon, Pierre-François Merlin, s'il eût vécu, eût dû rapporter à la succession de sa mère le don qu'il en avait reçu, et la somme qu'il lui devait; dès lors il ne l'étoit pas non plus que sa fille, qui ne faisait que le représenter, et qui n'avait pas plus de droit que lui, était tenue comme lui aux mêmes rapports, et qu'elle n'était pas admissible à proposer des exceptions à elle purement personnelles, notamment celle résultant de sa renonciation à la succession de son père, laquelle était entièrement étrangère à la question, et qu'ainsi disparaissaient toutes les objections de la dame Hébert.

Quant à la question de compensation, elle se résolvait par ce principe incontestable que les partages sont *déclaratifs* et non *attributifs* de la propriété; qu'ainsi, c'était depuis l'ouverture de la succession de la veuve Merlin que les enfants Gouffier devaient le rapport de sommes dont ils étaient débiteurs pour retranchement de la donation faite à leur mère; que c'était depuis cette époque que le rapport était exigible, et qu'enfin leur liquidité remontait à la même date. Ainsi disparaissaient les arguments des héritiers Merlin, consistant à dire que leurs dettes envers les enfants Gouffier étaient depuis longtemps liquidées et exigibles, tandis que celles des enfants Gouffier ne pouvaient le devenir que par la liquidation de la succession de la veuve Merlin.

Sur les conclusions conformes de M. Roussel avocat-général,

« La Cour, » En ce qui touche les conclusions prises devant la Cour par la dame Hébert, tendantes à être reçue intervenante et à constater le rapport mis à sa charge par le notaire liquidateur dans le partage de la succession de sa grand-mère, la veuve Merlin :

« Considérant que la recevabilité de l'intervention de la dame Hébert n'est contestée par aucune des parties;

« Considérant, au fond, sur ladite intervention que le jugement du 12 janvier 1853, rendu sur la demande en partage et liquidation de la succession de la veuve Merlin, ordonne que par le notaire commis il sera procédé à la formation de la masse des biens à partager, en y comprenant fictivement tous les biens meubles et immeubles que les enfants Merlin ont reçus de leur mère à titre de donation, ainsi que les sommes dont ils peuvent se trouver débiteurs envers elle, même celles dues ou reçues par Pierre-François Merlin, père de la dame Hébert, laquelle en est tenue comme venant à sa représentation;

« Considérant qu'aucun appel n'a été interjeté de cette disposition du jugement précité par la dame Hébert, et que l'arrêt du 12 avril 1856, en statuant sur les appels formés par certains des cohéritiers de la dame Hébert, a suris seulement à prononcer sur des questions de compensation et a maintenu toutes les autres dispositions du jugement du 12 janvier 1853, dispositions parmi lesquelles se trouvent comprise celle relative au rapport à faire par la dame Hébert. Que, dès lors, il y a, à cet égard, chose jugée, ce qui forme une fin de non-recevoir insurmontable contre la contestation de la liquidation du 11 novembre 1857, proposée pour la première fois devant la Cour par la dame Hébert;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires prises par la dame Hébert tendantes à ne faire rapport du don et de la dette de son père, que jusqu'à concurrence de son émolument dans la succession de la veuve Merlin, et fondées sur ce qu'elle aurait renoncé à la succession de son père :

« Considérant qu'en venant à la succession de la veuve Merlin par représentation de son père, la dame Hébert est tenue du rapport entier, et du don fait à son père, et de la dette de ce dernier envers la succession de la veuve Merlin, et ce, conformément aux dispositions des articles 829 et 848 du Code Napoléon, et qu'en l'admettant à ne faire ce double rapport que jusqu'à concurrence de son émolument dans la succession de son aïeule, la veuve Merlin, ce serait apporter une restriction qui ne résulte ni du texte ni de l'esprit des articles précités;

« En ce qui touche les questions de compensation opposées par les enfants Gouffier :

« Considérant qu'on ne saurait admettre le système tendant à faire déclarer que la dette des enfants Gouffier n'était ni liquide ni exigible au 8 avril 1854 (date de l'abandonnement fait par Gouffier père de ses créances contre les cohéritiers avec sa femme de la veuve Merlin, pour les remplir de leurs droits dans la succession de leur mère), et que l'arrêt d'homologation des comptes, liquidation et partage pouvait seul donner à la dette des enfants Gouffier le caractère de dette liquide et exigible; qu'à cet égard l'arrêt qui homologue le partage est seulément déclaratif des droits de chaque héritier et non attributif, chacun de ces héritiers étant censé avoir recueilli seul, au moment de l'ouverture de la succession, tout ce qui est porté dans son lot pour le remplir de la part à lui afférent dans la succession;

« Considérant qu'on ne saurait non plus admettre que le rapport à la succession de la veuve Merlin de la valeur des immeubles, formant la dot maternelle de la dame Gouffier, ne constitue pas une créance liquide; que, quoique cette créance ne fût, au moment où la compensation s'est opérée et dès le 8 avril 1854, déterminée par un chiffre exact, puisque, pour la fixation de ce chiffre, une expertise avait été ordonnée, la créance résultant de cette dette n'était pas moins liquide de sa nature, et que l'expertise n'avait pour objet que de présenter le compte et la situation de cette créance; d'où il suit que les enfants Gouffier, cessionnaires de leur père dès le 8 avril 1854 et créanciers à cette époque, en cette qualité, des héritiers de la veuve Merlin (cohéritiers de leur mère), peuvent opposer la compensation qui s'est opérée des créances à eux cédées avec celle qu'ils devaient pour leur rapport à la succession de leur aïeule, la veuve Merlin;

« Reçoit la dame Hébert intervenante; la déclare purement et simplement non-recevable dans sa demande en dispense du rapport, mis à sa charge par le travail de liquidation, et mal fondé dans ses conclusions subsidiaires, dont elle est déboute;

« Met l'appellation au néant;

« Ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet quant aux compensations des sommes dont les enfants Gouffier se trouvent débiteurs envers chacun des héritiers Merlin pour retranchement de la donation faite à leur

mère, avec les sommes qui leur sont dues par lesdits héritiers Merlin;

« En conséquence, maintient les abandonnements faits aux enfants Gouffier tels qu'ils sont réglés par le procès-verbal de liquidation du 11 novembre 1857, etc. »

Plaidants : M^e Maunoury père pour la dame Billet, appelante; M^e Da pour la dame Hébert, M^e Lebeau pour la veuve Bertrand et la demoiselle Merlin, et M^e E. Picard pour les enfants Gouffier.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU CHER.

Présidence de M. Delarue.

Audience du 19 avril.

INCENDIE VOLONTAIRE.

Le 27 janvier dernier, vers minuit, un incendie se déclara à la toiture d'une maison sise au hameau de Saint-Romble, commune de Meillant, et appartenant à Jean Aubouet, cultivateur, qui l'habitait avec sa grand-mère et les époux Bouriant, ses locataires. Ces derniers, réveillés en sursaut par le bruit des tuiles qui tombaient de la toiture embrasée, donnèrent aussitôt l'alarme. Les habitants du hameau et, bientôt après, ceux du village de Meillant accoururent à leurs cris; ils se hâtèrent de prendre les mesures nécessaires pour arrêter le progrès du feu, et grâce à ce concours empressé, l'incendie fut promptement éteint. Déjà cependant la toiture de la maison ainsi que les récoltes enfermées dans le grenier avaient été entièrement consumées.

Les premières investigations sur les causes de ce sinistre ne permirent pas de douter qu'il ne fût l'œuvre de la malveillance. On retrouvait, en effet, sur la toiture et au pied du mur du côté de la maison où le feu s'était d'abord manifesté, 57 allumettes chimiques, consumées en partie, et à quelques pas de là, dans le jardin, une perche en noisetier, longue de 3 m. 50 cent., dont une des extrémités était entourée d'un triple lien de fil qui paraissait avoir servi à attacher des matières inflammables. L'incendiaire avait pu, à l'aide de cette perche, atteindre aux lucarnes du grenier, élevées de 3 mètres au-dessus du niveau du sol et parvenir ainsi à mettre le feu à la toiture qui touchait l'une de ces ouvertures. On reconnut toutefois qu'avant de réussir, il avait dû faire une première tentative infructueuse auprès d'une autre lucarne, demeurée ouverte, et au-dessous de laquelle les allumettes avaient été retrouvées.

La voix publique sembla accuser de ce crime la nommée Marie Sallet, lingère, demeurant au hameau de Saint-Romble. Cette fille avait habité pendant trois ans la maison incendiée, et, pendant tout ce temps, elle avait entretenu des rapports intimes avec le propriétaire, Jean Aubouet. Deux enfants étaient nés de ce commerce immoral, mais ils étaient morts l'un et l'autre peu de temps après leur naissance, et, dans le courant de 1857, Aubouet avait renvoyé Marie Sallet de son logement, pour le louer aux époux Bouriant. Depuis lors, ses relations avec cette fille étaient devenues beaucoup moins fréquentes, et, enfin, au mois d'août dernier, elles avaient complètement cessé. Cet abandon avait vivement irrité Marie Sallet, qui, malgré la différence d'âge qui la séparait d'Aubouet, nourrissait la prétention de l'épouser. Elle avait fait de nombreuses démarches pour amener une réconciliation, et quand enfin elle eut reconnu l'inutilité de ses efforts, elle en témoigna son ressentiment par les propos les plus menaçants. Peu de jours avant l'incendie, elle disait encore que si Aubouet en épousait une autre qu'elle, cela ne lui profiterait pas, qu'elle ferait un malheur.

Ces paroles annonçaient des projets de vengeance dont l'incendie pouvait être considéré comme la réalisation. Une perquisition fut faite au domicile de Marie Sallet et on y trouva une boîte renfermant des allumettes en tout semblables à celles qui avaient été trouvées après le bâtiment incendié. Cette boîte, achetée seulement la veille du crime, ne contenait plus que 84 allumettes au lieu de 105 que renferment les boîtes neuves; et on pouvait à bon droit s'étonner qu'en un jour l'accusée eût ainsi employé 21 allumettes.

En continuant la perquisition, les agents de la force publique aperçurent, près du foyer et dans les interstices des dalles, quelques petits éclats de bois qu'ils crurent devoir saisir pour les examiner. Marie Sallet s'empressa de dire qu'ils provenaient de son porte-pétrelle qu'elle avait arrangé la veille; mais elle ne tarda pas à être convaincue de mensonge sur ce point, car son porte-pétrelle, qu'on lui fit représenter, était de bois d'érable, tandis que les petits éclats de bois saisis étaient de noisetier. L'expert, commis par justice, reconnut que ces éclats devaient provenir de la perche de noisetier qui avait servi à allumer l'incendie, et qu'on avait retrouvée dans le jardin. L'irrégularité de la section indiquait d'ailleurs qu'ils en avaient été détachés par une main peu exercée, armée d'un mauvais couteau, tel que celui qu'on avait saisi sur la personne de l'accusée, et il fut en outre démontré que celle-ci avait pu facilement se procurer une perche de ce genre dans la cour d'un de ses voisins, où il s'en trouvait plusieurs destinées à servir d'aiguillons.

Enfin, ce triple lien de fil qui entourait l'extrémité de la perche fut reconnu pour du fil dit de ménage, bis, à deux brins et d'une qualité qu'on ne rencontre pas chez les marchands. Un moment on avait pu croire que Marie Sallet n'en possédait pas de semblable; mais une nouvelle perquisition fit découvrir dans son armoire une corbeille à ouvrage, au milieu de laquelle existait un peloton dont le fil ressemblait en tous points à celui du triple lien. Un expert, commis pour les comparer, les déclara complètement identiques.

Ces charges, en grande partie confirmées par le débat oral, ont été développées par M. le substitut Julhiet, qui occupait le siège du ministère public.

Dans une plaidoirie facile et élégante, M^e Servat a fait ressortir la fragilité des éléments de l'accusation, et surtout la probité de sa cliente, estimée de tout le monde, malgré les entrainements de sa passion pour Aubouet. Cette plaidoirie a obtenu un plein succès auprès du jury, qui a rapporté un verdict négatif en faveur de l'accusée.

Marie Sallet a été immédiatement rendue à la liberté.

CHRONIQUE

PARIS, 5 JUIN.

Le 4 mars dernier, un nommé Buon, prêtre, était arrêté dans un café de la commune de Puteaux, sous l'inculpation de cris séditieux.

Traduit, à raison de ce fait, devant la 6^e chambre du Tribunal correctionnel, il avait été condamné à huit mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende; c'est de ce jugement qu'il avait interjeté appel.

Sur la demande du défendeur, M. le procureur-général avait invité M. le docteur Jacquemin, médecin de la prison Mazas, à faire un rapport sur l'état de santé de Buon et à rechercher notamment si son intelligence était trou-

blée. Le médecin conclut à l'insanité d'esprit.

A l'audience, l'attitude calme de Buon prévient en sa faveur. Il porte le costume de prêtre romain. Ses réponses sont mesurées; toutefois, à la fin de son interrogatoire, il veut faire connaître à la Cour quelques fragments de son ouvrage en prose poétique, écrit, dit-il, dans le style des *Martyrs*, de Chateaubriand. Cet ouvrage a pour titre : *Des Destinées immortelles de l'homme avant la création du monde*. Il récite le commencement de l'invocation, mais M. le président lui fait remarquer que ce n'est pas le procès, et lui retire la parole.

M^e Salle, son défenseur, dit qu'en présence du rapport, il est bien certain que l'intelligence du prévenu est malade; aussi n'a-t-il à établir qu'un seul point : si, à la date du 4 mars, époque à laquelle remontent les faits du procès, Buon était sain d'esprit. La réponse se trouve dans les pièces mêmes de l'instruction. Deux témoins ont été entendus : l'un est venu affirmer que Buon n'avait tenu aucun propos séditieux; qu'au contraire, il avait dit que si l'Empereur était attaqué il volerait à son secours! Le deuxième témoin dit que Buon s'est écrié qu'il viendrait à Paris avec le général Changarnier pour tuer l'Empereur. Ces deux témoignages sont bien contradictoires et pourtant les deux témoins ont dit la vérité; ils auront entendu Buon à des moments différents. Dans la même minute Buon émettra vingt propositions contraires; l'association de sentiments et d'idées contraires, incohérents, bizarres, n'est-ce pas là le signe de la folie?

Une fois arrêté, Buon est conduit devant le maire de Suresnes, et il résulte des termes mêmes du rapport de ce magistrat, que le prévenu mettait beaucoup de trouble dans ses réponses. Il est vrai qu'il ne dit pas si ce trouble doit être attribué à l'ivresse ou à une altération de la raison.

Le défenseur conclut au renvoi de son client.

M. Barbier, avocat-général, déclare, en présence des faits, abandonner la prévention.

La Cour acquitte le prévenu.

(Audience du 4 mai, présidence de M. le conseiller Monsarrat.)

— Ont été condamné par le Tribunal de police correctionnelle : Le sieur Guélin, épiciier à Saint-Denis, rue de la Charonnerie, 1, pour mise en vente de café falsifié, à huit jours de prison et 50 francs d'amende; le sieur Thommeret, nourrisseur à Passy, rue de la Pompe, 66, pour mise en vente de lait falsifié, à six jours de prison et 50 francs d'amende, — et Santiguet, marchand de vin, rue Beauregard, 6, à huit jours de prison et 50 francs d'amende.

— Le sieur Courtier, marchand boucher, rue Beaurepaire, s'apercevait depuis quelque temps que, malgré l'importance de ses affaires, il pouvait à peine balancer ses frais. Il en conclut qu'il se passait chez lui quelque chose d'extraordinaire.

Il surveilla, se renseigna et acquit bientôt la certitude que son premier étalier le volait. Voici comment les choses se passaient : le premier étalier avait pour complice un crémier traiteur, demeurant cour de la Trinité; ce dernier se présentait à la boucherie entre cinq et six heures du matin, avant que la dame Courtier ne descendit au comptoir; le premier étalier lui livrait à crédit, une quantité de viande; et portait en compte une quantité de beaucoup inférieure.

Le sieur Courtier évaluait à 10 francs par jour le préjudice que lui a causé cette manœuvre. Il dénonça le fait au commissaire de police qui donna des ordres pour que le crémier et son complice fussent pris en flagrant délit; ils furent arrêtés au moment où le premier étalier du sieur Courtier venait de livrer au crémier un kilo 9 hectos de veau, une langue de bœuf, un kilo d'os et 6 côtelettes, en se bornant à inscrire sur son cahier la langue et les os. Le maître boucher se rendit immédiatement dans l'établissement du crémier et y trouva un gigot, deux épaules de mouton, un carré de mouton, un rognon de veau et une langue, toutes viandes non portées sur le cahier de l'étalier. Le rognon, la langue et une des épaules de mouton étaient cachés dans un tonneau placé dans la cour.

L'étalier gagnait 60 francs par semaine; il y avait spontanément que, depuis un mois ou six semaines, il se livrait à la fraude à lui reprochée; il ne contesta que l'importance des livraisons faites au crémier, importance qu'il prétendit être beaucoup moindre que ne le disait M. Courtier. Il soutint n'avoir reçu aucune remise du crémier; celui-ci l'invitait à diner quelquefois, il est vrai, et lui offrait de temps en temps une tasse de café, et avait cessé de lui faire payer la location d'un journal fixée avant à 1 fr. 50 c. par mois; mais quant à de l'argent, il n'en a jamais touché, dit-il.

Quant au crémier, voici ses explications au commissaire de police : « Il est vrai que l'étalier m'a donné plusieurs morceaux de viande, mais je ne les lui demandais pas. J'ai payé ce qu'on me réclamait chaque jour. Il me mettait les morceaux dans mon tablier sans les porter en compte, et je ne m'en occupais pas davantage. »

Par suite de ces faits, l'étalier et le crémier ont été renvoyés en police correctionnelle. Le sieur Courtier s'est porté partie civile et demande 2,100 francs de dommages-intérêts, chiffre auquel il évalue le préjudice à lui causé.

Le Tribunal a condamné les prévenus chacun à deux ans de prison, 1,500 francs de dommages-intérêts, et a fixé à un an la durée de la contrainte par corps.

Trois jeunes gens, fort élégants de tournure et de toilette, Charles-Albert-Camille Delahoussaye, Joseph-Arsène Jacquot, et Alfred-Bernard Lemaire, comparaisaient devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de nombreux vols et escroqueries. Arsène Jacquot et Lemaire ne sont que des êtres vulgaires, faisant des dupes à l'aide de dehors trompeurs, d'un riche appartement et de mensonges sur leur état de fortune; Charles Delahoussaye manœuvre plus en grand, et tout d'une pièce, il s'est fait comte de la Houssaye, ex-capitaine de navire, arrivant d'Amérique, ou il possède d'innombrables plantations; voici les principaux passages de son interrogatoire :

M. le président : Vous prenez la qualité de comte de la Houssaye; avez-vous des papiers, des titres qui justifient de cette qualité?

Camille : Mon père était comte de la Houssaye; il est mort; naturellement j'ai hérité de son titre comme de sa fortune.

M. le président : Un comte, un homme riche ne quitte pas son pays, un pays si éloigné que celui que vous dites être le votre, car vous prétendez arriver du Brésil, sans avoir le moyen de faire constater son identité, son état civil, au moins.

Camille : J'ai beaucoup navigué; j'ai éprouvé beaucoup de malheurs sur mer, et j'ai perdu tous mes papiers dans un dernier naufrage.

M. le président : En quelle qualité avez-vous navigué?

Camille : Comme second, à bord de navires marchands.

M. le président : Quels sont les noms des navires sur lesquels vous avez navigué comme second?

Camille : J'ai navigué sur plus de cinquante, il me serait difficile de me rappeler tous les noms.

M. le président : Eh bien, pas les cinquante, mais quelques-uns.

Camille : D'honneur, je ne me rappelle pas bien; il y

avait, par exemple la Stéphana, la Stella, etc.

M. le président : Vous vous rappelez ces navires? mieux les noms des armateurs de ces navires?

Camille : Les choses ne se passent pas ainsi dans le marin brésilien; le second est engagé par le capitaine; il ne s'occupe pas de l'armateur du navire. Dans la marine, nous sommes naturellement insouciant et pleins de confiance.

M. le président : Nous faisons tous nos efforts pour aider votre mémoire. Voyons, cherchez bien, vous avez eu fréquemment naufrage, quel est le naufrage où vous avez perdu vos papiers?

Camille : C'est le dernier, il y a cinq ans, en Afrique.

M. le président : Quel est le bâtiment qui a eu le malheur de périr sur la côte d'Afrique?

Camille : Le... la... Jésus-Maria.

M. le président : Sur quelle partie de la côte d'Afrique ce malheur est-il arrivé?

Camille : Sur la côte occidentale.

M. le président : L'indication est bien vague. Sur quelle côte avez-vous été rapatrié?

Camille : Je suis retourné directement au Brésil.

M. le président : Le navire n'avait donc pas sombré?

Camille : Je vous demande pardon; nous nous sommes sauvés dans les canots.

M. le président : De la côte occidentale d'Afrique au Brésil, en canot! cela fait honneur à votre science maritime.

Camille : Oh! monsieur le président, si vous connaissez ma vie, c'est un véritable roman.

M. le président : Nous le croyons; mais il n'y a pas de roman dans votre vie, il y a aussi des vols et des escroqueries, et nous y arrivons. Vous êtes arrivé à Paris il y a quelques mois, venant, disiez-vous aux uns, du Brésil, aux autres de l'île Bourbon; vous y avez pris un appartement de 2,200 fr., vous donnant tantôt le titre de comte de La Houssaye, tantôt celui de comte de Thiers, tantôt celui de baron d'Esteva; vous vous disiez capitaine de navire et décoré de plusieurs ordres, de plus très riche; or, rien de cela n'était exact; la vérité est que vous étiez sans ressources.

Camille : Non, monsieur, j'avais 18,000 francs en arrivant à Paris.

M. le président : Vous ne seriez que plus coupable ayant des ressources, d'en avoir cherché par les moyens dont vous avez à rendre compte aujourd'hui. Presque en arrivant à Paris vous avez connu une fille Fanny Guyard, avec laquelle vous avez vécu. Cette fille s'est présentée chez un marchand à la toilette, disant qu'elle allait pousser le comte de la Houssaye, riche Américain, dans aux plus grandes familles de France. Cette déclaration, inspirée confiance à cette marchande qui lui a livré pour 700 francs de marchandises, qui ont été apportées chez vous, et dont vous avez vendu la majeure partie à prix.

Camille : Je vous assure, monsieur le président, que c'est la marchande qui est venue nous offrir ses services en m'offrant en même temps du crédit; j'ai pris quelques marchandises, je lui ai donné des billets; je ne vois à quel acte bien ordinaire de commerce.

M. le président : Ce qui n'est pas un acte de commerce, c'est de vendre le soir pour 40 francs un crêpe de Chine qu'on a payé le matin 190.

Camille : Cela prouve que la marchande était une voleuse, et non pas moi un voleur, puisqu'on n'a jamais voulu me donner 50 francs de son châte.

M. le président parcourt les autres chefs de la prévention; tous se ressemblent : ce sont toujours des marchandises qui, séduits par les dehors trompeurs du prévenu, se mensonges, ont livré du vin, des dentelles, des chaînes, des meubles, des marchandises de toutes sortes.

A toutes ses charges, rappelées par les marchands déshonorés, entendus comme témoins, Camille répond invariablement qu'il a été provoqué par eux, et que s'il avait voulu répondre à toutes les offres de services qui lui étaient faites journellement, notamment par les commis en bijouterie, il aurait pu acheter pour des millions.

Les faits reprochés à ses coprévenus Jacquot et Lemaire sont les mêmes, avec quelque atténuation pour le premier.

Conformément aux réquisitions du ministère public, les prévenus ont été condamnés, Lahoussaye et Lemaire à cinq ans de prison, et Jacquot à dix-huit mois de la même peine.

— Les œufs de Pâques coûteront bien cher à Alexis, jeune garçon de dix-huit ans, appartenant à une honorable famille de Bayonne, et récemment arrivé à Paris pour occuper une place de commis dans une maison de commerce.

Jusqu'aux fêtes de Pâques, nul de ses camarades ne lui avait conduit plus régulièrement, n'était plus assidu à ses devoirs; le premier au magasin, il n'en sortait que le dernier, le plus souvent pour aller se reposer dans sa mansarde, quelquefois, seulement, pour passer quelques heures dans un cabinet de lecture.

Vint la veille de Pâques; l'année dernière il avait passé la grande fête chrétienne au sein de sa famille, honneur d'y manger sa part de l'agneau fumant sur la table casquée. Ses cent de Pâques avaient été heureuse de lui offrir un peu de plaisir, ce que sa mère avait été heureuse de lui offrir, plus heureux de placer coquettement sur son oreille, un jeu de plaisir.

De cela il n'y a que douze mois, mais que de changements ils ont amenés! Cette année, Alexis n'avait plus d'œufs de Pâques à recevoir, il en avait à donner, une robe. On lui avait dit : « Avec un joli chapeau rose, une robe de soie à quilles, un crêpe de Chine, une petite montre tenue par sa chaîne, tu verras comme je serai belle le jour de Pâques; nous prendrons un calèche, nous irons dîner à Saint-Cloud, et le soir au bal. »

Tout cela avait été dit la veille de Pâques. Pendant toute la journée, Alexis avait fait et refait vingt fois son budget des recettes; en calculant ce qu'il avait de capital disponible, ce qu'il espérait trouver dans la bourse de ses amis, il ne pouvait dépasser 50 francs, chiffre insignifiant, parfaitement insuffisant pour satisfaire au programme de la fête.

Demeuré le dernier au magasin, la tête en feu, l'imagination remplie de toutes les délices que lui promettaient le lendemain, il aperçoit la clé de la caisse oubliée sur un bureau. Ce qui se passe en lui, lui seul le sait, et il n'a pas la force de le dire, aujourd'hui que devant le Tribunal correctionnel il est appelé à répondre du vol d'un bijou let de Banque de mille francs; il pleure, il sanglote, et quand son défenseur, M^e Caraby, apprend au Tribunal que le honorable famille il appartient, de quels soins il a été entouré, quels principes il en a reçus; quand il voit la désolation de son père, le désespoir de sa mère, le malheureux jeune homme pousse des cris déchirants; il comprend toute la grandeur de son poids sur la conscience d'une fille de marbre, si le marbre avait une conscience, Alexis a été condamné à six mois de prison.

Hier matin, vers cinq heures, les locataires d'une maison située dans la rue Sainte-Marguerite furent tout à coup mis en alerte par des cris plaintifs paraissant s'échapper de la chambre occupée par la femme X... Comme

la maison est habitée en grande partie par des chiffonniers, un rassemblement ne tarda pas à se former et les bruits les plus contradictoires et les plus exagérés se propagèrent promptement; mais on put enfin savoir la véritable explication des cris de détresse entendus.

Le nommé X..., plus que sexagénaire, exerce l'état de chiffonnier; malgré son grand âge, X... a cependant encore une force suffisante pour effrayer sa femme, qui a été obligée de se séparer de lui depuis longtemps. C'était surtout dans les moments de surexcitation produite par des habitudes d'ivrognerie que X... devenait redoutable pour sa femme. En effet, il la menaçait toujours dans ce moment-là de la tuer, afin de se débarrasser d'elle une bonne fois. Il est vrai que ces menaces n'étaient point prises au sérieux. Grâce aux remontrances du fils X... qui loge dans la maison voisine, et dont l'intervention avait été nécessaire plus d'une fois, le père X... se tenait tranquille. Hier, ce dernier se présenta subitement dans la chambre de sa femme, et au milieu d'une dispute très violente, surtout de la part du mari, X... saisit sa femme et essaya de la pendre. Mais comme les voisins connaissent le caractère peu facile du chiffonnier, dès qu'ils l'entendirent pénétrer chez la femme X... ils coururent avertir le fils de cette dernière. X... fils arriva avant que son père ait pu mettre à exécution son horrible dessein, grâce à la lutte violente soutenue par la victime. Toutes ses remontrances pour faire partir son père étant cette fois restées sans effet, et craignant pour la vie de sa pauvre mère, il fit prévenir un sergent de ville.

X... père a été alors mis en état d'arrestation et conduit à la disposition de M. Loiseau, commissaire de police du quartier.

Un événement qui pouvait avoir les plus tristes conséquences est arrivé hier dans le quartier Mouffetard. Le jeune P..., âgé de treize ans environ, qui habite rue Censier, chez ses parents, allait faire une commission, et passait dans le milieu de la rue, hier soir, vers 9 heures, lorsqu'il aperçut un ouvrier qui allait répandre un énorme baquet rempli d'eau, afin d'arroser la devanture de sa boutique. Le jeune P..., craignant d'être éclaboussé, gagna le large; mais, au même instant, il fut renversé par une voiture de place qu'il n'avait pas vue arriver de son côté, tant il était occupé à éviter d'être mouillé. L'une des roues de la voiture lui passa sur la cuisse gauche, un peu au-dessous du genou; puis, en se débattant pour éviter d'être atteint par la roue de derrière, le pauvre enfant fit un mouvement qui, au contraire, lui rapprocha la tête si près de cette seconde roue, qu'il fut atteint et blessé au visage, près du sourcil droit. Malgré les douleurs que lui font éprouver ses blessures, la position du jeune P... n'est pas inquiétante, grâce aux soins éclairés et prompts dont il a été l'objet aussitôt l'accident arrivé.

ETRANGER.

BELGIQUE (Bruxelles). — On lit dans la Gazette de Mons: «Lundi, une épouvantable catastrophe est arrivée sur la ligne de Manage; voici les renseignements que nous avons pu recueillir à ce sujet:

«Le convoi était parti de Mons vers sept heures et demie; à Braquegnies, sa marche avait acquis sa plus grande vitesse, lorsqu'il rencontra deux wagons chargés de coke, qui s'étaient détachés de la station de la Louvière, ou de Braquegnies, et parcouraient la ligne, dont la pente est très rapide en cet endroit. Le choc fut terrible. La locomotive bondit au-dessus des deux wagons, et les deux voitures qui la suivaient furent mises en pièces; la troisième fut entamée. Qu'on se figure l'étendue du désastre! Quand on songea à porter secours aux victimes, on releva neuf morts et trente-cinq blessés, dont plusieurs

grièvement. «MM. Andries Drion, médecin et bourgmestre de Montigny-sur-Sambre, et Delbruyère, médecin à Chatollet, qui se trouvaient sur le convoi, s'empressèrent de donner les secours aux blessés avec un dévouement qu'on ne saurait trop louer.

«Par les soins de M. l'ingénieur Parmentier, un convoi conduit par des chevaux fut bientôt organisé, et vers les deux heures du matin, plusieurs voitures ramenaient dans nos murs douze blessés, qui furent transportés à l'hôpital civil.

«Quant aux voyageurs qui se trouvaient dans les voitures épargnées, ils furent recueillis dans les localités voisines du lieu de l'accident; quelques-uns revinrent à Mons.»

Voici, dit l'Indépendant de Douai, quelques nouveaux renseignements que nous fournit une correspondance particulière:

«Les deux wagons chargés de coke qui ont été cause du malheur, avaient été détachés d'un convoi de marchandises à la station de la Louvière, et lorsque le convoi s'était éloigné, ils avaient cédé à un mouvement de recul. Un ouvrier s'apercevant de leur marche s'élança sur l'un d'eux et chercha à serrer le frein. Soit que celui-ci fût cassé, soit qu'il se trouvât en mauvais état, l'ouvrier ne put arrêter la marche des wagons; il fit signe alors à diverses personnes qu'il aperçut et à des gardes du chemin de fer de l'aider à arrêter les wagons ou à les détourner de la voie principale; malheureusement ses signaux ne furent pas compris.

«Les wagons atteignirent bientôt une pente rapide et leur course s'accrut. Notre ouvrier n'espérant plus les arrêter sauta du wagon sur lequel il s'était placé. C'est peu après qu'eut lieu la rencontre qui a eu des suites si terribles.

«La courbe que forme en cet endroit la voie ferrée a empêché le machiniste du convoi de Mons d'apercevoir à temps l'obstacle qui se dressait sur sa route. Quand il vit les deux wagons, il n'en était séparé que d'environ 200 mètres.

«Les deux premières voitures sont celles qui ont le plus souffert; elles ont été pour ainsi dire hachées, et la troisième a été fortement endommagée.

«Pour donner une idée de la violence du choc, il suffit de dire que les vêtements des victimes sont coupés comme on aurait pu le faire avec des ciseaux.

«On nous rapporte qu'un garde, qui se trouvait à une portière d'un wagon au moment de la collision, a été lancé à une grande distance, et, malgré la violence de la chute, s'est relevé sain et sauf.

«On conçoit la consternation que ce terrible événement a répandue à Mons et dans les communes environnantes. Que de familles ont aujourd'hui à pleurer la mort d'un parent, d'un ami, que les fêtes de notre kermesse avaient attirés dans nos murs!

«On portait aujourd'hui le nombre des morts à seize, plusieurs blessés ayant succombé depuis hier. M. Wilputte, employé supérieur aux charbonnages, a eu l'épine dorsale rompue.

«M. E.-D. Van Mol, de Gand, voyageur de commerce, a seul échappé sain et sauf de l'intérieur de l'un des deux wagons broyés. Au moment du choc, il se trouvait assis à côté d'une dame, M^{me} Brouet, qui tenait dans ses bras sa petite fille âgée de deux ans et demi.

«M^{me} Brouet a été frappée mortellement à la poitrine. M. Van Mol a eu la présence d'esprit et l'humanité de ne pas songer seulement à son propre salut. Il a saisi la petite fille de M^{me} Brouet et il s'est élancé sur la voie, en tenant dans ses bras cette pauvre enfant qui venait de perdre sa mère. Nous ne saurions trop applaudir à ce beau trait. Dans des moments pareils, il est touchant de voir

des hommes auxquels le soin de leur propre salut ne fait pas oublier celui de leur semblable.

«Les chauffeurs et mécaniciens ont pu, nous dit-on, s'élaner sans accident sur la voie, un moment avant le choc.

«Les autorités judiciaires du ressort et le parquet du procureur général s'occupent de l'enquête sur la catastrophe.»

S. M. l'Empereur, rempli de sollicitude pour tout ce qui peut encourager les arts, vient de consacrer le mérite et l'importance de la photographie stéréoscopique en autorisant MM. Mayer et Pierson à reproduire un magnifique portrait au stéréoscope de S. M. Déjà près de 20,000 exemplaires ont été demandés, à Paris et à Londres, aux éditeurs, MM. Gaudin et frère, rue de la Perle, 9.

— Demain lundi, les magasins de nouveautés de la TOUR-SAINT-JACQUES, 88, rue de Rivoli, mettront en vente:

- 100 Robes grenadine à dispositions, à . . . 49 f. »
500 Robes poil de chèvre à volants, à . . . 9 75
300 Robes deux jupes barège anglais, à . . . 19 »
200 Robes à volants organdi imprimés, à . . . 13 50
800 Châles barège grenadine, à 5 90
Burnous taffetas riches à la vieille, à . . . 22 »

A partir du 10 juin 1858, l'étude de M^e Dechambre, avoué de première instance près le Tribunal de la Seine, sera transférée de la rue de Choiseul, n^o 1, à la rue de Richelieu, n^o 43, au coin de la rue Villedo.

Bourse de Paris du 5 Juin 1858.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^e 69 35, Baisse « 40 c.», etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2, 5 0/0, etc.

À TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, D^e Cours. Includes 3 0/0, 4 1/2, 5 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Route and Price. Includes Paris à Orléans, Nord, Chemin de l'Est, etc.

Aujourd'hui, au Théâtre-Français, 232^e anniversaire de Corneille, Polyucte et le Menteur. Les deux chefs-d'œuvre auront pour interprètes Samson, Beauvallet, Geffroy, Leroux, Maubant et M^{lle} Bonval. M^{lle} Favart jouera, pour la première fois, le rôle de Pauline. Lundi, la Fiammina et les Folies amoureuses.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 37^e représentation de la reprise de Fra-Diavolo, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Scriba, musique de M. Aubert. Barbot remplira le rôle de Fra-Diavolo et M^{lle} Lefebvre celui de Zerline; les autres rôles seront joués par Ste-Foy, Ponchard, Berthelier, Nathan, Beckers et M^{lle} Lemercier; précédé de Jean de Paris.

— Au Théâtre-Lyrique, aujourd'hui Gastibelza, drame lyrique en 3 actes, et Preciosa, de Weber. — Demain lundi, 18^e représentation des Noces de Figaro, de Mozart.

VAUDEVILLE. — 13^e représentation de : les Lionnes pauvres, de MM. Emile Augier et Fournier.

SPECTACLES DU 6 JUIN.

- OPÉRA. — Polyucte, le Menteur.
OPÉRA-COMIQUE. — Jean de Paris, Fra-Diavolo.
THÉÂTRE-ITALIEN. —
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Castibelza, Preciosa.
VAUDEVILLE. — Les Lionnes pauvres, le Secret.
VARIÉTÉS. — Deux Merles blancs, un Homme, Victoire.
GYMNASE. — L'Héritage de M. Plumet.
PALAIS-ROYAL. — L'Avare en gants jaunes, Rupin des Bois.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Bohémiens de Paris.
AMBIGU. — Benvenuto Cellini.
GAIÉTÉ. — Le Pont Rouge.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Relâche.
FOLIES. — Rose et Rosette, Drelin, drelin, Fausse Bonne.
DÉLASSEMENTS. — Les Odaliques de Ka-ka-o, Colibri.
BEAUMARCHAIS. — Les Chevaliers du Temple.
BOUFFES PARISIENS. — Clôture.
FOLIES-NOUVELLES. — Ni hommes ni femmes, les Doublons.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Tous les soirs, à 8 h., exercices équestres.
HIPPODROME. — La Guerre des Indes en 1799.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
PRÉ CATELAN. — Tous les jours, promenade, concerts, théâtres, buffet-restaurant.
PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.
CONCERTS DE PARIS. — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée : 1 fr., places réservées, 2 fr.
CHATEAU-ROUGE. — Soirées musicales et dansantes, dimanches, lundis, jeudis et fêtes.
JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

Imprimerie A. Guyot, rue N^o-des-Mathurins, 18.

BUREAUX D'ABONNEMENT : 40, RUE DES SAINTS-PÈRES;

Vente au Numéro, à la LIBRAIRIE DE MICHEL LÉVY FRÈRES, 2 bis, rue Vivienne, à Paris.

15 CENTIMES LE NUMÉRO

Le Prospectus et les deux premiers Numéros sont envoyés gratuitement à toute personne qui en fait la demande par lettre affranchie. Ces deux numéros ne comptent pas dans l'abonnement, qui ne part que du 1^{er} juin. TOUTE PERSONNE QUI RÉUNIRA CINQ ABONNEMENTS EN RECEVRA GRATUITEMENT UN SIXIÈME.

UN AN 10 FRANCS

L'UNIVERS ILLUSTRÉ

RECUEIL HEBDOMADAIRE PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS.

Chaque Numéro contient huit pages in-folio : quatre de texte et quatre de gravures.

Prix : 15 centimes le numéro. — 20 centimes par la poste. — Abonnement : Un an, 10 francs. — Six mois, 6 francs.

Le prix des abonnements doit être envoyé en un mandat sur la Poste ou en une traite à vue sur Paris, à l'ordre du Directeur de l'Univers Illustré.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE SAINT-VICTOR, A PARIS

Etude de M. DUVAL, avoué à Paris, boulevard Saint-Martin, 18. Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 12 juin 1888, d'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Victor, 13, et rue Neuve-Saint-Etienne, 4. Contenance superficielle : 1,468 mètres 68 centimètres environ. Revenu approximatif : 3,500 fr. Mise à prix : 45,000 fr.

S'adresser : 1° audit M. DUVAL, avoué poursuivant ; 2° à M. Bassot, boulevard Saint-Denis, 28 ; 3° à M. Lindet, notaire, rue de la Harpe, 49. (8234)

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M. AVIAT, avoué à Paris, rue de Rougemont, 6. Adjudication, au Palais-de-Justice, à Paris, le

jeudi 17 juin 1888, deux heures de relevée,

D'une grande PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 58, d'une contenance totale de 2,271 mètres 532 millim., composée 1° d'un hôtel avec cour, écurie et remise ; 2° d'une maison d'habitation ; 3° d'un vaste terrain couvert de constructions. Mise à prix : 728,100 fr.

S'adresser pour les renseignements : A M. AVIAT, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges ; à M. Courbec, avoué à Paris, rue de la Michodière, 21 ; à M. Boutet, avoué à Paris, rue Gaillon, 20 ; à M. Pierret, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11, avoués présents à la vente ; et sur les lieux, au concierge. (8247)

COMPAGNIE GÉNÉRALE EUROPÉENNE D'ÉMIGRATION ET DE COLONISATION

Pour dépôt insuffisant d'actions, l'assemblée générale fixée au 5 juin, est ajournée au 21 juin 1888, à midi, rue de la Victoire, 46, où les actions doivent être déposées. (19822)

HISTOIRES POÉTIQUES.

par A. BRIZEUX, suivies d'un essai sur l'art ou poétique nouvelle. 4 vol. in-18 jésus. 3 fr. 50 c. Librairie de L. Hachette et C°, rue Pierre-Sarrazin, 14, Paris. (19824)

UNION DE LA SEINE.

Comptoir de renseignements, contentieux, faillites, arrangements amiables, Sociétés, ventes de fonds. M. Auguste Filleul, directeur, rue du Caire, 31. (19825)

PARC DU RAINCY VENTE PAR ADJUDICATION, DANS CE

par le dimanche 13 juin 1888, à une heure, de 36 lots de terrains magnifiques.

ment boisés et de toutes contenance. Sites délicieux, vastes avenues, eaux, église, approvisionnements faciles. — Cette vente comprend des lots situés sur le plateau de MONTEFEMEL, avoisinant la station du Raincy et jouissant de vues remarquables. Mise à prix : 1 fr. par mètre et plus ; paiement du prix en deux ans ; remise d'un cinquième pour plusieurs lots en cas de construction dans les 4 mois. 611 lots déjà vendus. — Nombreuses constructions élevées. Station du chemin de fer de Strasbourg dans le parc même ; 11 trains montants, 12 trains descendants ; billets d'aller et retour ; trajet en 25 minutes. Omnibus spécial dans l'intérieur du parc. Plans et renseignements, au Raincy, et à Paris, au siège de la compagnie, faubourg Poissonnière, 3 ; chez M. Desforges, notaire, rue Hauteville, 1 ; M. Sebert, notaire, rue de l'ancienne-Comédie, 4 ; et M. Dutreilh, rue Ménars, 12. (19829)*

ARROSEMENT DES JARDINS

Tuyaux sans courbures, en fil épuré, et tous les accessoires pour arrosement ; grande variété de jets d'eau à prix réduits, pompes à double effet. Exposition 1885, GALIBERT et fils, rue St-Martin, 325. (19799)*

FONDS D'ÉPICERIES

en gros, dans une ville importante de Normandie. Loyer : 600 fr. ; affaires : 125,000 fr. ; prix : 4,000 fr. S'adresser à MM. Norbert, Estibal et fils, fermiers d'annonces, place de la Bourse, 12. (15782)

NOUVEAU VINAIGRE TOILETTE

Par la finesse de son parfum, par le choix des plantes aromatiques qui en forment la base, le vinaigre COSMACETI se distingue de tous les vinaigres connus. Son action douce et bienfaisante donne de la fraîcheur à la peau et la blanchit sans l'irriter. Prix : 1 fr. 50 le flacon. (19830)*

NOUVEAU PURGATIF

Aucun purgatif n'est plus agréable à prendre que le CHOCOLAT à la magnésie de DESBRIÈRE, pharmacien, rue Le Peletier, 9. — peuvent se purger sans soupçon la présence d'un médicament ; aussi ce chocolat est-il recommandé par les médecins comme le meilleur purgatif et dépuratif dans une foule de maladies. (19828)*

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 5 juin. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en : (8729) Bureau à chène et acacia, fauteuils, chaises, pendule, etc. Le 6 juin. A Batignolles, sur la place publique. (8730) Commode, buffet, armoire à glace, secrétaire, tableaux, etc. A Bercy, rue d'Orléans, magasin 80. (8731) Utensiles de cave, 60 hect. vin Bordeaux, 4 hect. vin blanc. Le 7 juin. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (8732) Comptoir, rayons, quantité de nécessaires en bois de rose, etc. (8733) Billard, comptoir, tables, calorifère, glaces, lustres, divan, etc. (8734) Bureau, armoire, canapé, bureau, fauteuils, pendule, piano, etc. (8735) Guirlande, buffet, comptoir, 500 mètre d'acier, armoires, etc. (8736) 30 gros étoux, 5 enclumes, bascule, chaînes, clous, acier, etc. (8737) Tables, divan, fauteuil, canapé, cartonnière, fontaine, pendule, etc. (8738) Bibliothèque, armoire, armoires, fauteuils, pendules, comptoirs. (8739) Machine à vapeur, étoux, limes, armoire, commode, etc. (8740) Bureau, commode, tables, tableaux, glaces, vases à fleurs, etc. (8741) Buffet, dressoir, peintures, armoires, commodes, table, etc. (8742) Comptoir, balances, daguerréotypes, boîtes à plaques, etc. (8743) Bibliothèque, armoire, comptoir, gaz, comptoirs, divans, etc. Rue Grenier-Saint-Lazare, 6. (8744) Comptoirs, rayons, assiettes, bols, plats, tasses, porcelaine, etc. Rue Gaudouville, 12. (8745) Trois-à-tête, rideaux, glacière dorée, bureau, pendule, etc. Le 8 juin. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (8746) Tables, glaces, rideaux, tapis, vêtements de femme, etc. (8747) Cheminées de marbre, 500 morceaux de marbre. (8748) Bibliothèque, tableaux, pendule, rideaux, fauteuils, etc. (8749) Commodes, secrétaires, armoires, buffet, pendule, etc. (8750) Etablis, bureau, grande horloge, peintures, pendules, etc. (8751) Bureau, bibliothèque, 300 volumes, fauteuil, glace, tables, etc. (8752) Bureau, fauteuils, machine à vapeur, forge, enclumes, etc. (8753) Bibliothèque, tableaux, fauteuils, canapé, armoire, etc. (8754) Bureau, bibliothèque, commodes, armoires, fauteuils, etc. (8755) Commodes, armoires, tables, tableaux, pendules, glaces, etc. Rue de la Chapelle, 21. (8756) Bureau, fauteuils, canapés, chaises, tables, pendules, etc. Rue d'Assas, 5. (8757) Toilette, glaces, bureaux, commode, tables, armoire, etc. Rue des Martyrs, 59. (8758) Bureau, bibliothèque, commodes, armoire à glace, etc. Avenue des Champs-Élysées, 417. (8759) Piano, secrétaire, pendule, glaces, de Venise, bergères, etc. A Batignolles, sur la place publique. (8760) Billard, tables, chaises, armoire, lampes, autres objets, etc. Rue immuable, sur la place publique. (8761) Armoire à glace, pendule, tables, fauteuils, pianos, vases, etc. sur la place publique. (8762) Comptoir, locaux, appa à gaz, billards, vins rouge et blanc, etc. A Passy, sur la place du marché. (8763) Piano, secrétaire, tableau-horloge, commode, pendule, etc. Le 4 juillet. A Saint-Denis, en un bateau-lavoir situé sur la Seine, en face du pont de Saint-Denis. (8764) Bateau-lavoir et planches couvert en zinc, 30 baquets, etc.

septembre même mois, folio 9, recto, case 8, par Leverdier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, et publié conformément à la loi, pour une durée de neuf ans, fractionnée en périodes de trois ans, à partir du premier juillet mil huit cent quarante-six, jusqu'à trente juin mil huit cent cinquante-cinq, ladite société modifiée et prorogée jusqu'au trente juin mil huit cent cinquante-huit, par acte sous signatures privées du dix décembre mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le douze décembre même mois, folio 41 verso, case 7, par Darmagnan, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, et publié, et de nouveau modifié par acte sous signatures privées, du trente mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le deux avril suivant, folio 121, recto, case 9, par de Lestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, par l'entrée dans la suite sociale de Adrien-Clair Bontemps, jeune, comme associé en non collectif, ce qui a donné à la raison sociale la dénomination de Auguste GODARD et BONTEMPS frères susdits, etc.

Il appert encore que MM. GODARD, Bontemps aîné et Bontemps jeune ont été nommés liquidateurs, avec tous pouvoirs à cet effet. (9615) Augustin FRÉVILLE.

Etude de M. Augustin FRÉVILLE, avocat agréé au Tribunal de commerce de la Seine, place Boieldieu, 2.

D'un acte sous seings privés, fait double et authentique, le vingt-neuf mai mil huit cent cinquante-huit, et à Paris le trente et un mai même mois, enregistré à Paris le premier juin suivant, folio 119, recto, case 4, par de Lestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il est appert que M. Adolphe-Honoré BONTEMPS, aîné, fabricant de baïstes et linons, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 35, et M. Augustin FRÉVILLE, ingénieur civil, demeurant à Valenciennes (Nord), rue Notre-Dame, 35, il a été formé une société en nom collectif, sous la raison sociale A. C. BONTEMPS frères, pour l'exploitation de la maison de commerce et de fabrication des baïstes de lin, linons et toiles leur appartenant, se divisant en deux parts, et commencera le premier juillet mil huit cent cinquante-huit, pour finir les premiers juillet mil huit cent soixante-sept, mil huit cent soixante-huit, mil huit cent soixante-neuf, et ainsi de suite, au choix respectif de chacun des associés, qui devront se prévenir réciproquement six mois d'avance de leurs intentions. Le siège social est fixé au domicile de M. Augustin Fréville, succursale, pour la fabrication et la manutention des marchandises, rue Notre-Dame, 35, à Valenciennes. Les deux associés auront la signature sociale et le droit de représenter la correspondance, l'acquisition des créances et effets de commerce, la création des billets et l'acceptation des traites, mais ils ne pourront s'en valoir, pour leurs affaires personnelles. (9616) Augustin FRÉVILLE.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-cinq mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le premier juin mil huit cent cinquante-huit, il est appert que M. Charles-Hubert RAULT, négociant, demeurant à Paris, place Royale, 10, et M. Constant-Frédéric LEDOUX, négociant, demeurant à Billancourt, ont formé une société en non collectif, sous la raison sociale CH. RAULT et LEDOUX, pour l'exploitation de la vente des cotons filés pour être tissés en étoffes de diverses natures. Le capital social est fixé à la somme de cent quarante mille francs, qui sera fournie par les associés, chacun par moitié. Le siège de l'établissement sera à Paris, place Royale, 10. Chacun des associés aura la direction générale des affaires de la société et la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour le compte de la société, et pour le paiement de la somme de cent quarante mille francs, qui sera fournie par les associés, chacun par moitié. Le siège de l'établissement sera à Paris, place Royale, 10. Chacun des associés aura la direction générale des affaires de la société et la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour le compte de la société, et pour le paiement de la somme de cent quarante mille francs, qui sera fournie par les associés, chacun par moitié. (9618) Charles RAULT, LEDOUX.

De conventions du vingt et un avril mil huit cent cinquante-huit, entre MM. GIANOLI, SOLON et dame VEYRE MOREY, il résulte que, par suite de la dissolution de la société L. MERLIN et C°, formée le dix-sept septembre mil huit cent cinquante-sept, pour l'exploitation d'un studio artistique, et dont le siège était rue du Faubourg-Montmartré, 31 bis, M. Richard, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Jacques, 39, a été nommé liquidateur de ladite société. (9618) RICHARD.

Ce cinq juin mil huit cent cinquante-huit. (9613) —

D'un acte reçu par M. Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, les quinze et vingt-cinq mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il appert que MM. François-

Jean BIZOT et Frédéric-Parfait BIZOT, tous deux employés, demeurant à Paris, rue Ferdinand-Berthoud, 6, ont établi entre eux une société en non collectif pour l'exploitation d'un fonds d'hôtel garni, sis à Paris, rue des Enfants-Rouges, 6, connu sous le nom de : Hôtel du Bel-Air. Cette société a été contractée pour seize années consécutives, à compter du premier juillet mil huit cent cinquante-huit, pour finir le trente juin mil huit cent soixante-quatorze. Elle sera prorogée de plein droit de quatre années, à partir de cette dernière époque, dans le cas où le verbal ci-après énoncé serait prolongé de ce laps de temps par les propriétaires de l'hôtel, qui en ont sous la faculté. La raison est BIZOT frères. Le siège social est fixé dans l'établissement dont s'agit. La signature des engagements relatifs aux affaires de la société appartiendra également à MM. BIZOT frères, et sera apposée par l'un d'eux, sous la raison sociale BIZOT frères. Les deux associés feront indistinctement les ventes et achats nécessaires ; M. François BIZOT sera spécialement chargé de la gestion de la société, et des associés ne pourra engager la société qu'autant que l'obligation serait relative à la société et inscrite sur ses registres. Si l'un des associés venait à mourir, le survivant sera la raison sociale, des engagements étrangers aux affaires de la société, l'autre associé aurait le droit de demander la dissolution de la société, et de reprendre le capital et les intérêts contre son associé, lequel serait seul passible, en conséquence, des engagements qu'il aurait contractés ; les dommages-intérêts seraient réglés par arbitrage. Le fonds social consistera en : 1° le droit au bail verbal que leur a été fait par madame veuve DORSAN-ABURY, pour seize années qui commencent le premier juillet mil huit cent cinquante-huit, de la totalité d'une maison et dépendances sise à Paris, rue des Enfants-Rouges, 10, dans laquelle s'exploite un fonds d'hôtel garni, sous diverses conditions et moyennant un loyer annuel de six mille francs, sur lequel il a été payé une année de loyer d'avance, imputable sur la dernière année de jouissance ; 2° les fonds d'hôtel garni exploitant dans ladite maison, ensemble les ustensiles et objets en dépendant, consistant principalement dans l'équipement de la cuisine, les meubles, glaces, pendules, literie, linge, matériel et ustensiles généralement quelconques garnissant ledit établissement et servant à son exploitation, le tout inventorié et compris dans un état annexé au présent acte, et d'une valeur de quarante mille francs ; 3° et une somme de treize mille francs en espèces qu'ils avaient en leur possession. MM. BIZOT ont déclaré que cet apport était grevé d'une somme de trente-cinq mille francs par eux due à divers. La société sera dissoute de plein droit par la mort de l'un des associés, et des associés, et le survivant aura le droit de conserver, pour son compte personnel et à l'exclusion de tous autres, l'établissement formant l'objet de la présente société, et les ustensiles et le matériel en dépendant, avec le droit au bail des lieux, à la charge par lui de rembourser aux héritiers et représentants du prédécesseur de l'un d'eux, le tout, sous les déductions nécessaires, dans : 1° la valeur des ustensiles et du matériel de l'établissement, telle qu'elle aura été fixée par l'inventaire ; 2° les créances actives, les dettes, les comptes et autres valeurs ; 3° l'achalandage du fonds de commerce ; 4° et le droit au bail des lieux. L'associé survivant sera le seul liquidateur de la société dissoute. Ces dernières conventions ne recevront leur exécution qu'autant que le prédécesseur voudrait sans laisser de doute, et par un acte sous signatures privées, renoncer à l'usage de la société pour son compte. (9614) AUMONT.

D'un acte sous seings privés, fait double et authentique, le vingt-neuf mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le premier juin mil huit cent cinquante-huit, il est appert que M. Charles-Hubert RAULT, négociant, demeurant à Paris, place Royale, 10, et M. Constant-Frédéric LEDOUX, négociant, demeurant à Billancourt, ont formé une société en non collectif, sous la raison sociale CH. RAULT et LEDOUX, pour l'exploitation de la vente des cotons filés pour être tissés en étoffes de diverses natures. Le capital social est fixé à la somme de cent quarante mille francs, qui sera fournie par les associés, chacun par moitié. Le siège de l'établissement sera à Paris, place Royale, 10. Chacun des associés aura la direction générale des affaires de la société et la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour le compte de la société, et pour le paiement de la somme de cent quarante mille francs, qui sera fournie par les associés, chacun par moitié. Le siège de l'établissement sera à Paris, place Royale, 10. Chacun des associés aura la direction générale des affaires de la société et la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour le compte de la société, et pour le paiement de la somme de cent quarante mille francs, qui sera fournie par les associés, chacun par moitié. (9618) Charles RAULT, LEDOUX.

Entre les sousignés : 1° M. Victor-Jean DUPONT, ouvrier tourneur en cuivre, demeurant à Paris, rue de la Reynie, 5, d'une part ; 2° M. Étienne-Jean GUERIN, monteur en cuivre, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 3, d'autre part, il a été passé préliminairement, que, suivant acte sous signature privée, fait triple à Paris le dix janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le quatre même mois, folio 68, recto, par M. Pommery, qui a reçu six francs, décime compris, et publié conformément à la loi, les sousignés ont formé entre eux et le sieur Jean-Baptiste SALLINA, leur fils, un fonds d'épicerie, sous la raison sociale SALLINA et C°, pour dix années entières et consé-

cutives, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six, pour la fabrication de la balancier et de tout ce qui concerne la tournure en gros et en détail des objets fabriqués ; — que, par le même acte, le siège de la société a été fixé à Paris, rue de la Reynie, 5, et M. Dupont nommé gérant, avec la signature sociale seulement ; qu'aux termes de l'article 22 dudit acte, la retraite d'un ou plusieurs associés n'entraîne pas la dissolution de la société ; — que le sieur Jean-Baptiste SALLINA, tourneur en cuivre, demeurant à Paris, rue de la Reynie, 5, leur a verballement déclaré que son intention était de cesser de faire partie de ladite société à compter du premier jour prochain.

Dans cette position, les susnommés déclarent : 1° que la société continuera à exister en non collectif entre les susnommés, et conservera la dénomination de Société des Tournures et Montures en cuivre, sous la raison et la signature sociales DUPONT et GUERIN ; 2° que sa durée restera fixée à dix années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six ; 3° que le siège de la société restera fixé rue de la Reynie, 5, et que son objet sera, comme par le passé : la fabrication de la tournure et tout ce qui concerne la tournure et la monture en cuivre ; 4° que toutes les autres clauses et conditions énoncées dans ledit acte de société sont maintes et entières, et les sousignés déclarent : 1° que la société continuera à exister en non collectif entre les susnommés, et conservera la dénomination de Société des Tournures et Montures en cuivre, sous la raison et la signature sociales DUPONT et GUERIN ; 2° que sa durée restera fixée à dix années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six ; 3° que le siège de la société restera fixé rue de la Reynie, 5, et que son objet sera, comme par le passé : la fabrication de la tournure et tout ce qui concerne la tournure et la monture en cuivre ; 4° que toutes les autres clauses et conditions énoncées dans ledit acte de société sont maintes et entières, et les sousignés déclarent : 1° que la société continuera à exister en non collectif entre les susnommés, et conservera la dénomination de Société des Tournures et Montures en cuivre, sous la raison et la signature sociales DUPONT et GUERIN ; 2° que sa durée restera fixée à dix années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six ; 3° que le siège de la société restera fixé rue de la Reynie, 5, et que son objet sera, comme par le passé : la fabrication de la tournure et tout ce qui concerne la tournure et la monture en cuivre ; 4° que toutes les autres clauses et conditions énoncées dans ledit acte de société sont maintes et entières, et les sousignés déclarent : 1° que la société continuera à exister en non collectif entre les susnommés, et conservera la dénomination de Société des Tournures et Montures en cuivre, sous la raison et la signature sociales DUPONT et GUERIN ; 2° que sa durée restera fixée à dix années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six ; 3° que le siège de la société restera fixé rue de la Reynie, 5, et que son objet sera, comme par le passé : la fabrication de la tournure et tout ce qui concerne la tournure et la monture en cuivre ; 4° que toutes les autres clauses et conditions énoncées dans ledit acte de société sont maintes et entières, et les sousignés déclarent : 1° que la société continuera à exister en non collectif entre les susnommés, et conservera la dénomination de Société des Tournures et Montures en cuivre, sous la raison et la signature sociales DUPONT et GUERIN ; 2° que sa durée restera fixée à dix années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six ; 3° que le siège de la société restera fixé rue de la Reynie, 5, et que son objet sera, comme par le passé : la fabrication de la tournure et tout ce qui concerne la tournure et la monture en cuivre ; 4° que toutes les autres clauses et conditions énoncées dans ledit acte de société sont maintes et entières, et les sousignés déclarent : 1° que la société continuera à exister en non collectif entre les susnommés, et conservera la dénomination de Société des Tournures et Montures en cuivre, sous la raison et la signature sociales DUPONT et GUERIN ; 2° que sa durée restera fixée à dix années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six ; 3° que le siège de la société restera fixé rue de la Reynie, 5, et que son objet sera, comme par le passé : la fabrication de la tournure et tout ce qui concerne la tournure et la monture en cuivre ; 4° que toutes les autres clauses et conditions énoncées dans ledit acte de société sont maintes et entières, et les sousignés déclarent : 1° que la société continuera à exister en non collectif entre les susnommés, et conservera la dénomination de Société des Tournures et Montures en cuivre, sous la raison et la signature sociales DUPONT et GUERIN ; 2° que sa durée restera fixée à dix années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six ; 3° que le siège de la société restera fixé rue de la Reynie, 5, et que son objet sera, comme par le passé : la fabrication de la tournure et tout ce qui concerne la tournure et la monture en cuivre ; 4° que toutes les autres clauses et conditions énoncées dans ledit acte de société sont maintes et entières, et les sousignés déclarent : 1° que la société continuera à exister en non collectif entre les susnommés, et conservera la dénomination de Société des Tournures et Montures en cuivre, sous la raison et la signature sociales DUPONT et GUERIN ; 2° que sa durée restera fixée à dix années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six ; 3° que le siège de la société restera fixé rue de la Reynie, 5, et que son objet sera, comme par le passé : la fabrication de la tournure et tout ce qui concerne la tournure et la monture en cuivre ; 4° que toutes les autres clauses et conditions énoncées dans ledit acte de société sont maintes et entières, et les sousignés déclarent : 1° que la société continuera à exister en non collectif entre les susnommés, et conservera la dénomination de Société des Tournures et Montures en cuivre, sous la raison et la signature sociales DUPONT et GUERIN ; 2° que sa durée restera fixée à dix années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six ; 3° que le siège de la société restera fixé rue de la Reynie, 5, et que son objet sera, comme par le passé : la fabrication de la tournure et tout ce qui concerne la tournure et la monture en cuivre ; 4° que toutes les autres clauses et conditions énoncées dans ledit acte de société sont maintes et entières, et les sousignés déclarent : 1° que la société continuera à exister en non collectif entre les susnommés, et conservera la dénomination de Société des Tournures et Montures en cuivre, sous la raison et la signature sociales DUPONT et GUERIN ; 2° que sa durée restera fixée à dix années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six ; 3° que le siège de la société restera fixé rue de la Reynie, 5, et que son objet sera, comme par le passé : la fabrication de la tournure et tout ce qui concerne la tournure et la monture en cuivre ; 4° que toutes les autres clauses et conditions énoncées dans ledit acte de société sont maintes et entières, et les sousignés déclarent : 1° que la société continuera à exister en non collectif entre les susnommés, et conservera la dénomination de Société des Tournures et Montures en cuivre, sous la raison et la signature sociales DUPONT et GUERIN ; 2° que sa durée restera fixée à dix années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six ; 3° que le siège de la société restera fixé rue de la Reynie, 5, et que son objet sera, comme par le passé : la fabrication de la tournure et tout ce qui concerne la tournure et la monture en cuivre ; 4° que toutes les autres clauses et conditions énoncées dans ledit acte de société sont maintes et entières, et les sousignés déclarent : 1° que la société continuera à exister en non collectif entre les susnommés, et conservera la dénomination de Société des Tournures et Montures en cuivre, sous la raison et la signature sociales DUPONT et GUERIN ; 2° que sa durée restera fixée à dix années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six ; 3° que le siège de la société restera fixé rue de la Reynie, 5, et que son objet sera, comme par le passé : la fabrication de la tournure et tout ce qui concerne la tournure et la monture en cuivre ; 4° que toutes les autres clauses et conditions énoncées dans ledit acte de société sont maintes et entières, et les sousignés déclarent : 1° que la société continuera à exister en non collectif entre les susnommés, et conservera la dénomination de Société des Tournures et Montures en cuivre, sous la raison et la signature sociales DUPONT et GUERIN ; 2° que sa durée restera fixée à dix années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six ; 3° que le siège de la société restera fixé rue de la Reynie, 5, et que son objet sera, comme par le passé : la fabrication de la tournure et tout ce qui concerne la tournure et la monture en cuivre ; 4° que toutes les autres clauses et conditions énoncées dans ledit acte de société sont maintes et entières, et les sousignés déclarent : 1° que la société continuera à exister en non collectif entre les susnommés, et conservera la dénomination de Société des Tournures et Montures en cuivre, sous la raison et la signature sociales DUPONT et GUERIN ; 2° que sa durée restera fixée à dix années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six ; 3° que le siège de la société restera fixé rue de la Reynie, 5, et que son objet sera, comme par le passé : la fabrication de la tournure et tout ce qui concerne la tournure et la monture en cuivre ; 4° que toutes les autres clauses et conditions énoncées dans ledit acte de société sont maintes et entières, et les sousignés déclarent : 1° que la société continuera à exister en non collectif entre les susnommés, et conservera la dénomination de Société des Tournures et Montures en cuivre, sous la raison et la signature sociales DUPONT et GUERIN ; 2° que sa durée restera fixée à dix années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six ; 3° que le siège de la société restera fixé rue de la Reynie, 5, et que son objet sera, comme par le passé : la fabrication de la tournure et tout ce qui concerne la tournure et la monture en cuivre ; 4° que toutes les autres clauses et conditions énoncées dans ledit acte de société sont maintes et entières, et les sousignés déclarent : 1° que la société continuera à exister en non collectif entre les susnommés, et conservera la dénomination de Société des Tournures et Montures en cuivre, sous la raison et la signature sociales DUPONT et GUERIN ; 2° que sa durée restera fixée à dix années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six ; 3° que le siège de la société restera fixé rue de la Reynie, 5, et que son objet sera, comme par le passé : la fabrication de la tournure et tout ce qui concerne la tournure et la monture en cuivre ; 4° que toutes les autres clauses et conditions énoncées dans ledit acte de société sont maintes et entières, et les sousignés déclarent : 1° que la société continuera à exister en non collectif entre les susnommés, et conservera la dénomination de Société des Tournures et Montures en cuivre, sous la raison et la signature sociales DUPONT et GUERIN ; 2° que sa durée restera fixée à dix années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six ; 3° que le siège de la société restera fixé rue de la Reynie, 5, et que son objet sera, comme par le passé : la fabrication de la tournure et tout ce qui concerne la tournure et la monture en cuivre ; 4° que toutes les autres clauses et conditions énoncées dans ledit acte de société sont maintes et entières, et les sousignés déclarent : 1° que la société continuera à exister en non collectif entre les susnommés, et conservera la dénomination de Société des Tournures et Montures en cuivre, sous la raison et la signature sociales DUPONT et GUERIN ; 2° que sa durée restera fixée à dix années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six ; 3° que le siège de la société restera fixé rue de la Reynie, 5, et que son objet sera, comme par le passé : la fabrication de la tournure et tout ce qui concerne la tournure et la monture en cuivre ; 4° que toutes les autres clauses et conditions énoncées dans ledit acte de société sont maintes et entières, et les sousignés déclarent : 1° que la société continuera à exister en non collectif entre les susnommés, et conservera la dénomination de Société des Tournures et Montures en cuivre, sous la raison et la signature sociales DUPONT et GUERIN ; 2° que sa durée restera fixée à dix années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six ; 3° que le siège de la société restera fixé rue de la Reynie, 5, et que son objet sera, comme par le passé : la fabrication de la tournure et tout ce qui concerne la tournure et la monture en cuivre ; 4° que toutes les autres clauses et conditions énoncées dans ledit acte de société sont maintes et entières, et les sousignés déclarent : 1° que la société continuera à exister en non collectif entre les susnommés, et conservera la dénomination de Société des Tournures et Montures en cuivre, sous la raison et la signature sociales DUPONT et GUERIN ; 2° que sa durée restera fixée à dix années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six ; 3° que le siège de la société restera fixé rue de la Reynie, 5, et que son objet sera, comme par le passé : la fabrication de la tournure et tout ce qui concerne la tournure et la monture en cuivre ; 4° que toutes les autres clauses et conditions énoncées dans ledit acte de société sont maintes et entières, et les sousignés déclarent : 1° que la société continuera à exister en non collectif entre les susnommés, et conservera la dénomination de Société des Tournures et Montures en cuivre, sous la raison et la signature sociales DUPONT et GUERIN ; 2° que sa durée restera fixée à dix années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six ; 3° que le siège de la société restera fixé rue de la Reynie, 5, et que son objet sera, comme par le passé : la fabrication de la tournure et tout ce qui concerne la tournure et la monture en cuivre ; 4° que toutes les autres clauses et conditions énoncées dans ledit acte de société sont maintes et entières, et les sousignés déclarent : 1° que la société continuera à exister en non collectif entre les susnommés, et conservera la dénomination de Société des Tournures et Montures en cuivre, sous la raison et la signature sociales DUPONT et GUERIN ; 2° que sa durée restera fixée à dix années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six ; 3° que le siège de la société restera fixé rue de la Reynie, 5, et que son objet sera, comme par le passé : la fabrication de la tournure et tout ce qui concerne la tournure et la monture en cuivre ; 4° que toutes les autres clauses et conditions énoncées dans ledit acte de société sont maintes et entières, et les sousignés déclarent : 1° que la société continuera à exister en non collectif entre les susnommés, et conservera la dénomination de Société des Tournures et Montures en cuivre, sous la raison et la signature sociales DUPONT et GUERIN ; 2° que sa durée restera fixée à dix années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six ; 3° que le siège de la société restera fixé rue de la Reynie, 5, et que son objet sera, comme par le passé : la fabrication de la tournure et tout ce qui concerne la tournure et la monture en cuivre ; 4° que toutes les autres clauses et conditions énoncées dans ledit acte de société sont maintes et entières, et les sousignés déclarent : 1° que la société continuera à exister en non collectif entre les susnommés, et conservera la dénomination de Société des Tournures et Montures en cuivre, sous la raison et la signature sociales DUPONT et GUERIN ; 2° que sa durée restera fixée à dix années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six ; 3° que le siège de la société restera fixé rue de la Reynie, 5, et que son objet sera, comme par le passé : la fabrication de la tournure et tout ce qui concerne la tournure et la monture en cuivre ; 4° que toutes les autres clauses et conditions énoncées dans ledit acte de société sont maintes et entières, et les sousignés déclarent : 1° que la société continuera à exister en non collectif entre les susnommés, et conservera la dénomination de Société des Tournures et Montures en cuivre, sous la raison et la signature sociales DUPONT et GUERIN ; 2° que sa durée restera fixée à dix années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six ; 3° que le siège de la société restera fixé rue de la Reynie, 5, et que son objet sera, comme par le passé : la fabrication de la tournure et tout ce qui concerne la tournure et la monture en cuivre ; 4° que toutes les autres clauses et conditions énoncées dans ledit acte de société sont maintes et entières, et les sousignés déclarent : 1° que la société continuera à exister en non collectif entre les susnommés, et conservera la dénomination de Société des Tournures et Montures en cuivre, sous la raison et la signature sociales DUPONT et GUERIN ; 2° que sa durée restera fixée à dix années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six ; 3° que le siège de la société restera fixé rue de la Reynie, 5, et que son objet sera, comme par le passé : la fabrication de la tournure et tout ce qui concerne la tournure et la monture en cuivre ; 4° que toutes les autres clauses et conditions énoncées dans ledit acte de société sont maintes et entières, et les sousignés déclarent : 1° que la société continuera à exister en non collectif entre les susnommés, et conservera la dénomination de Société des Tournures et Montures en cuivre, sous la raison et la signature sociales DUPONT et GUERIN ; 2° que sa durée restera fixée à dix années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six ; 3° que le siège de la société restera fixé rue de la Reynie, 5, et que son objet sera, comme par le passé : la fabrication de la tournure et tout ce qui concerne la tournure et la monture en cuivre ; 4° que toutes les autres clauses et conditions énoncées dans ledit acte de société sont maintes et entières, et les sousignés déclarent : 1° que la société continuera à exister en non collectif entre les susnommés, et conservera la dénomination de Société des Tournures et Montures en cuivre, sous la raison et la signature sociales DUPONT et GUERIN ; 2° que sa durée restera fixée à dix années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six ; 3° que le siège de la société restera fixé rue de la Reynie, 5, et que son objet sera, comme par le passé : la fabrication de la tournure et tout ce qui concerne la tournure et la monture en cuivre ; 4° que toutes les autres clauses et conditions énoncées dans ledit acte de société sont maintes et entières, et les sousignés déclarent : 1° que la société continuera à exister en non collectif entre les susnommés, et conservera la dénomination de Société des Tournures et Montures en cuivre, sous la raison et la signature sociales DUPONT et GUERIN ; 2° que sa durée restera fixée à dix années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six ; 3° que le siège de la société restera fixé rue de la Reynie, 5, et que son objet sera, comme par le passé : la fabrication de la tournure et tout ce qui concerne la tournure et la monture en cuivre ; 4° que toutes les autres clauses et conditions énoncées dans ledit acte de société sont maintes et entières, et les sousignés déclarent : 1° que la société continuera à exister en non collectif entre les susnommés, et conservera la dénomination de Société des Tournures et Montures en cuivre, sous la raison et la signature sociales DUPONT et GUERIN ; 2° que sa durée restera fixée à dix années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six ; 3° que le siège de la société restera fixé rue de la Reynie, 5, et que son objet sera, comme par le passé : la fabrication de la tournure et tout ce qui concerne la tournure et la monture en cuivre ; 4° que toutes les autres clauses et conditions énoncées dans ledit acte de société sont maintes et entières, et les sousignés déclarent : 1° que la société continuera à exister en non collectif entre les susnommés, et conservera la dénomination de Société des Tournures et Montures en cuivre, sous la raison et la signature sociales DUPONT et GUERIN ; 2° que sa durée restera fixée à dix années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six ; 3° que le siège de la société restera fixé rue de la Reynie, 5, et que son objet sera, comme par le passé : la fabrication de la tournure et tout ce qui concerne la tournure et la monture en cuivre ; 4° que toutes les autres clauses et conditions énoncées dans ledit acte de société sont maintes et entières, et les sousignés déclarent : 1° que la société continuera à exister en non collectif entre les susnommés, et conservera la dénomination de Société des Tournures et Montures en cuivre, sous la raison et la signature sociales DUPONT et GUERIN ; 2° que